

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet : Travaux de rénovation du pôle entreprendre et transformation en maison de l'économie à Lunel
Marché 2024-MAPA-79
Avenant n°3 – Lot 1 gros œuvre**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,
Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,
Vu la décomposition de l'opération en 12 lots,
Vu les décisions 73-2025 et 113-2025 attribuant les lots du marché,
Vu l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique autorisant la modification d'un marché lorsque des travaux supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial,
Vu l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique autorisant la passation d'un avenant de 50% maximum, au cumul, du montant initial du marché,
Vu l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique précisant que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,
Considérant la passation d'un avenant n°1 en plus-value par décision 162-2025 en date du 19/09/2025,
Considérant la passation d'un avenant n°2 de prolongation de durée par décision 120-2026 en date du 16/06/2026,
Considérant qu'en phase chantier, des travaux de décaissement en pied de bâtiment ont permis de déceler l'absence d'étanchéité générant des infiltrations à l'intérieur même des locaux, en pied des doublages périphériques,
Considérant que la survenance de cet aléa, non détecté en phase études, a obligé Lunel Agglo à procéder à des travaux d'étanchéité et de protection nécessaire et indispensable à la pérennité de l'ouvrage non prévus initialement,
Considérant la nécessité de passer un avenant n°3 en plus-value,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant n°3 au lot 1 – gros œuvre, en plus-value, pour un montant de 9,222.21 € HT représentant une augmentation de 4.11 % du nouveau montant du marché arrêté par avenant n°1 et une augmentation cumulée de 18.70% du montant initial du marché portant le nouveau montant du marché à 266 874.74 € HT :

AVENANT	ACTE	MONTANT AVENANT	INCIDENCE	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE
Avenant n°1	Décision 162-2025	32 812.52 € HT	14.59 %	257 652.53 € HT
Avenant n°2	Décision 120-2026	-	Augmentation durée	-
Avenant n°3	Décision 155-2026	9 222.21 € HT	4.11 %	266 874.74 € HT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 2 : La durée du marché est inchangée. Le marché prendra fin le 15 octobre 2026.

Article 3 : de signer l'avenant n°3.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24 juillet 2026

DECISION n° 155-2026	
Transmis en Préfecture le	24-07-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260724-DECISION1552026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr